

# BULLETIN

N° 66 – 17 février 2021

STATUTS CANONIQUES
DU SANCTUAIRE NATIONAL
NOTRE-DAME DE LOURDES

LOI PARTICULIÈRE

## STATUTS CANONIQUES DU SANCTUAIRE NATIONAL NOTRE-DAME DE LOURDES



#### LE PRÉSIDENT

Conformément au canon 455 § 2 du Code droit canonique de 1983, lors de l'Assemblée plénière du 7 novembre 2020, par un vote de la majorité des deux tiers (85 pour 106 votants), les évêques de France ont élevé le Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes au rang de Sanctuaire National, selon ce qui est requis par le canon 1231 du Code droit canonique. La même Assemblée plénière, par un vote du même jour, a approuvé les statuts canoniques dudit sanctuaire national à la majorité des deux tiers (70 pour 106 votants) selon ce qui est requis aux canons 1232 §1 et 455 § 2 du Code droit canonique de 1983.

Considérant le canon 8 § 2 du Code droit canonique de 1983.

Considérant l'article 22 bis du Règlement intérieur de la Conférence des évêques de France.

Considérant la lettre de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples du 19 janvier 2021 par laquelle, il est déclaré « le nihil obstat afin qu'ils [les statuts] puissent entrer en vigueur selon les indications exprimées par cette Conférence épiscopale nationale ».

Considérant la lettre apostolique en forme de *motu proprio Sanctuarium in Ecclesia* du pape François du 11 février 2017.

Nous, Éric de Moulins-Beaufort, archevêque de Reims, président de la Conférence des évêques de France,

Promulguons les présents statuts avec entrée en vigueur au 11 février 2021, date anniversaire de la première apparition mariale à sainte Bernadette dans la grotte de Lourdes.

+

+ ÉRIC DE MOULINS-BEAUFORT

Archevêque de Reims

Président de la Conférence des évêques de France



Prot. N. ST/9/2021/P

Du Vatican le 19 janvier 2021

Excellence Révérendissime,

J'ai bien reçu votre lettre du 13 novembre dernier, avec laquelle vous m'avez transmis les nouveaux statuts pour le Sanctuaire national de Notre-Dame de Lourdes, approuvés le 7 novembre 2020 par la Conférence épiscopale française, réunie en plénière, en vue de son homologation par ce Dicastère.

Les statuts en question semblent profondément inspirés par les critères qui visent au plus grand bien spirituel de nombreux pèlerins qui se rendent au Sanctuaire national de Notre-Dame de Lourdes et de manière toute particulière, les malades. Aussi, ils savent bien exprimer les finalités que sont la célébration, la spiritualité, la charité et la formation qui doivent être réalisées dans un lieu si cher à la foi et à la dévotion du peuple chrétien, plus particulièrement à travers la célébration liturgique des sacrements de l'Eucharistie, de la Réconciliation, mais sans oublier l'onction des malades.

Il est particulièrement intéressant de lire à l'article 7.2 des statuts, que la mission est de «veiller tout spécialement à ce que le Sanctuaire soit un lieu d'annonce de l'Évangile pour ceux qui y entrent et ait une dynamique missionnaire pour permettre aux pèlerins d'être des témoins de la foi». Il est évident que l'Église, surtout dans ce contexte historique, a besoin de maintenir vivante l'attention missionnaire propre à tous les chrétiens en vertu de leur baptême.

Par conséquent, dans l'attente de la reconnaissance par ce Dicastère des Statuts présentés, il vous est accordé, bien volontiers, l'homologation demandée et il est déclaré le *nihil obstat* afin qu'ils puissent entrer en vigueur selon les indications exprimées par cette Conférence épiscopale nationale.

Dans la prière commune avec la Vierge Immaculée et avec l'intercession de sainte Bernadette Soubirous, demandons au Seigneur que la mission du sanctuaire de Lourdes, accompagné des chapelains et tous les fidèles, puisse soutenir la foi du peuple de Dieu, dans un témoignage de charité toujours plus fort et dans la certitude de l'espérance promise pour la construction du Royaume de Dieu.

Je profite de la circonstance pour vous adresser mes salutations les plus distinguées et vous souhaiter tout le bien dans le Seigneur.

\* Rino Fisichella

I have bell

## STATUTS DU SANCTUAIRE NOTRE-DAME DE LOURDES

Du 11 février au 16 juillet 1858, Marie apparaît dix-huit fois à Bernadette Soubirous à la grotte de Massabielle, située en terre de Bigorre. Depuis cette époque, les pèlerins n'ont cessé de venir à Lourdes. Ils y expriment une foi simple et généreuse, y puisent les ressources nécessaires pour vivre en chrétiens. Les malades, les pauvres y ont la première place, car Lourdes est avant tout le lieu de la guérison des corps et des cœurs. Avec les hospitaliers, mais aussi tous ceux qui encadrent les pèlerinages, Lourdes se présente comme le lieu de la rencontre: rencontre entre Marie et Bernadette, rencontre entre malades et bien portants, rencontre entre les générations, rencontre entre les nations. Ce Sanctuaire de Lourdes marque la terre de Bigorre où il est implanté. Son histoire a fécondé la vie du diocèse de Tarbes et Lourdes dont il demeure un élément vivant de la pastorale.

Le 18 janvier 1862, Mgr Laurence, évêque de Tarbes, reconnaît l'authenticité des apparitions et fonde l'Œuvre de la Grotte qui est chargée de collecter les fonds pour la construction d'un sanctuaire dédié à Notre-Dame. Cette Œuvre est placée directement sous l'autorité de l'évêque de Tarbes, avec l'aide «d'une commission de prêtres et laïques». En 1912, le pape saint PieX confirme cette autorité en attribuant à l'évêque de Tarbes également le titre de Lourdes.

À l'origine, l'animation du Sanctuaire avait été confiée à la Congrégation des Missionnaires de l'Immaculée Conception. Aujourd'hui, les chapelains, prêtres, diacres, religieux au service pastoral du Sanctuaire viennent de pays divers et de communautés différentes. L'internationalisation du Sanctuaire est croissante.

Dans la lettre apostolique en forme de *motu proprio Sanctuarium in Ecclesia* du pape François, du 11 février 2017, il est rappelé que «*les Sanctuaires* 

demeurent jusqu'à nos jours dans chaque partie du monde un signe particulier de la foi simple et humble des croyants, qui trouvent en ces lieux sacrés, la dimension essentielle de leur existence croyante. Là, ils goûtent de façon profonde la proximité de Dieu, la tendresse de la Vierge Marie et la compagnie des saints: une expérience de spiritualité authentique qui ne doit pas être sous-évaluée, sous peine de mortifier l'action de l'Esprit Saint et la vie de grâce ».

Dans le souci de promouvoir le rôle évangélisateur du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes compte tenu de son rayonnement, dans un contexte d'internationalisation de plus en plus marquée, il a paru souhaitable de le doter d'un statut national approuvé par la Conférence des évêques de France (cf. can. 1231) en lien étroit avec le diocèse de Tarbes et Lourdes.

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

#### Dénomination et nature

- § 1. Ces statuts présentent le cadre normatif de l'identité, de la mission et de la gouvernance du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes.
- § 2. Le Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes est un sanctuaire national catholique.
- § 3. Le Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes est une entité juridique canonique publique (cf. can. 114 et 116 du code de droit canonique), érigée canoniquement par la Conférence des évêques de France.
- § 4. Le Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes, avec tous ses locaux et bâtiments, est exempté de la juridiction paroissiale (voir en annexe la liste des bâtiments du Sanctuaire).

#### Article 2

#### Législation applicable

- § 1. En raison des événements liés au message de Lourdes qui dépasse le diocèse et de l'importance qu'a prise la vie du Sanctuaire pour la vie de toute l'Église en France, le Sanctuaire de Lourdes est élevé au rang de sanctuaire national.
- § 2. Ceci permettra de mieux déployer la collégialité épiscopale affective et effective<sup>1</sup> des évêques de France en soutien de l'évêque du diocèse de Tarbes et Lourdes dans le suivi de l'activité du Sanctuaire et la promotion de son rayonnement pastoral.
- § 3. Ces statuts sont approuvés par la Conférence des évêques de France, conformément au canon 1232 du Code de droit canonique. Le Sanctuaire est ainsi régi par le Code de droit canonique et autres lois canoniques en vigueur, par les présents statuts, par les règles de la Conférence des évêques de France et par la législation du diocèse de Tarbes et Lourdes.

<sup>1.</sup> Cf. Lumen Gentium n°23

#### Article 3

#### Siège du Sanctuaire

Le siège du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes est fixé au : 1, avenue Mgr Théas, 65100 Lourdes.

#### Article 4

#### Les principaux acteurs et organismes du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes

L'évêque de Tarbes et Lourdes préside la vie du Sanctuaire (sauf avis contraire du Saint-Siège) avec l'aide du recteur, lui-même assisté d'un vice-recteur, de personnes au service du Sanctuaire, dont les «chapelains»², dénommés aussi statutairement «officiers» (cf. art. 14), et d'un Conseil (cf art. 11). Le Sanctuaire national de Lourdes est placé sous la vigilance du Conseil épiscopal d'orientation dépendant de la Conférence des évêques de France et présidé par l'évêque de Tarbes et Lourdes (cf. art. 8). Le Conseil des affaires économiques du Sanctuaire (cf. art. 12 CAES) est présidé par l'évêque de Tarbes et Lourdes. Celui-ci nomme un directeur pour l'administration ordinaire du Sanctuaire sur proposition du recteur et après avis du CAES (cf. art. 13).

#### Article 5

#### Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il précise certains fonctionnements ainsi que les modalités d'organisation des différents organismes et acteurs du Sanctuaire.

<sup>2.</sup> Il s'agit d'un nom d'usage qui désigne un officier du Sanctuaire sans correspondre à la figure du chapelain telle qu'elle ressort du Code de droit canonique de 1983, aux canons 564 et suivants.

#### CHAPITRE II IDENTITÉ ET MISSION

### Article 6

Le Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes propose à toute personne qui y entre de découvrir, de se nourrir et de se laisser transformer par le message de Lourdes constitué par les échanges entre la Vierge Marie et sainte Bernadette. À cet égard, ce Sanctuaire est un lieu privilégié pour la guérison des corps et des cœurs.

#### Article 7

#### Mission

Le Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes réalise sa mission de diverses manières:

- 1. Accueillir les pèlerins, en groupes ou individuellement, cherchant à répondre à leurs divers besoins en leur offrant un environnement propice à la rencontre avec Dieu, mais aussi accueillir les membres d'autres confessions chrétiennes, les croyants d'autres religions et toutes les personnes de bonne volonté qui y recherchent un enrichissement spirituel, humain et culturel. Cette mission d'accueil est vécue en priorité pour les malades et les personnes handicapées ou fragilisées par la vie, en lien avec l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes, les hospitalités diocésaines et les hospitalités d'accompagnement.
- 2. Veiller tout spécialement à ce que le Sanctuaire soit un lieu d'annonce de l'Évangile pour ceux qui y entrent et ait une dynamique missionnaire pour permettre aux pèlerins d'être des témoins de la foi.
- 3. Accorder une place spéciale à la célébration des sacrements, notamment l'Eucharistie et le sacrement de réconciliation, en fonction notamment du canon 1234 §1: « Seront plus abondamment offerts aux fidèles les moyens de salut en annonçant avec zèle la parole de Dieu, en favorisant convenablement la vie liturgique surtout pour la célébration de l'Eucharistie et de la pénitence, ainsi qu'en entretenant les pratiques éprouvées de piété populaire. »

- 4. Accompagner chaque pèlerin dans le mode d'expression de sa foi et de sa dévotion mariale et notamment permettre à la piété populaire de s'exprimer pleinement.
- 5. Promouvoir la dévotion mariale, en particulier par la prière du Rosaire, les processions, les retraites, etc.
- 6. Permettre des formes de prière personnelle et communautaire et des pratiques de piété approuvées par l'Église.
- 7. Favoriser, en respectant la diversité des origines géographiques des pèlerins, inhérente à ce lieu de dévotion, l'échange entre les cultures et permettre à tous de comprendre le message de Lourdes dans sa propre culture, en développant une juste piété mariale et en favorisant des recherches sur la théologie présente dans le message de Lourdes.

## CHAPITRE III ENTITÉS COMPÉTENTES

#### Article 8

#### Conseil épiscopal d'orientation du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes

- § 1. Le Conseil épiscopal d'orientation du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes est composé:
  - de l'évêque du diocèse de Tarbes et Lourdes en charge du Sanctuaire,
  - de l'archevêque métropolitain de Toulouse,
  - de deux ou trois évêques désignés par le Conseil permanent de la Conférence des évêques de France pour un mandat de 3 ans renouvelable; un évêque émérite peut être désigné,
  - de deux à quatre autres membres (laïcs, prêtres, diacres, religieux et religieuses). Il peut s'agir d'experts compétents en matière d'évangélisation et de liturgie, de représentants des hospitalités. Ils sont nommés sur proposition de l'évêque en charge du Sanctuaire, par le Conseil permanent, pour un mandat de 3 ans renouvelable,
  - du recteur du Sanctuaire.
- § 2. Il se réunit au moins deux fois par an et peut s'adjoindre, selon les besoins, d'autres experts, laïcs ou clercs, nationaux ou non. Le directeur du Sanctuaire pour les affaires économiques peut y être invité.
- § 3. Il est présidé par l'évêque en charge du Sanctuaire.
- § 4. Il fixe les grandes orientations pastorales du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes et prend connaissance des résultats financiers ainsi que du budget après leur approbation par le Conseil des affaires économiques du Sanctuaire.
- § 5. Il peut proposer toute modification statutaire à soumettre à l'approbation de l'Assemblée plénière des évêques de France.

#### Article 9

#### L'évêque en charge du Sanctuaire

§ 1. L'évêque en charge du Sanctuaire est l'évêque de Tarbes et Lourdes (sauf avis contraire du Saint-Siège).

#### § 2. Il a compétence pour :

- a) présider le Conseil épiscopal d'orientation (cf. art. 8).
- b) présider le Conseil des affaires économiques du Sanctuaire (cf. art. 12).
- c) nommer le directeur du Sanctuaire (cf. art. 13), les membres du Conseil du Recteur (cf. art. 11) et les membres du Conseil des affaires économiques du Sanctuaire (cf. art. 12).
- d) nommer les «chapelains»<sup>3</sup>, prêtres, diacres, religieux et laïcs missionnés au service du Sanctuaire (cf. art. 14).
- e) veiller à une bonne administration des biens du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes (cf. can. 1276).
- § 3. Dans toutes les affaires juridiques, l'évêque de Tarbes et Lourdes représente le Sanctuaire selon le droit canonique.

<sup>3.</sup> Il s'agit d'un nom d'usage qui désigne un officier du Sanctuaire sans correspondre à la figure du chapelain telle qu'elle ressort du Code de droit canonique de 1983, aux canons 564 et suivants.

#### **CHAPITRE IV**

#### ORGANES DU SANCTUAIRE NOTRE-DAME DE LOURDES

#### Article 10

#### Le recteur

- § 1. Le recteur est nommé par le Conseil permanent de la Conférence des évêques de France, sur proposition de l'évêque en charge du Sanctuaire, si possible parmi les prêtres du diocèse de Tarbes et Lourdes.
- § 2. Si le prêtre pressenti pour être recteur n'appartient pas au diocèse de Tarbes et Lourdes, son Ordinaire devra donner son consentement.
- § 3. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.
- § 4. Le recteur a la charge de conduire au quotidien la vie du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes selon les missions précisées à l'article 7 ci-dessus, en se conformant aux orientations pastorales du Conseil épiscopal d'orientation et en veillant au développement du Sanctuaire, tant au niveau national qu'international. Il supervise et coordonne les activités pastorales, prend toutes dispositions pour prendre soin et organiser l'accueil des pèlerins, et s'assure qu'il soit pourvu aux demandes de sacrements. En lien avec l'évêque en charge du Sanctuaire, il maintient les relations avec les autres institutions publiques ou privées contribuant au rayonnement du Sanctuaire.
- § 5. Sur proposition du recteur, l'évêque en charge du Sanctuaire peut nommer un vice-recteur pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Le vice-recteur est chargé de seconder le recteur dans ses missions énoncées ci-dessus, de le remplacer en cas d'absence, et sur délégation spécifique du recteur, dans les relations institutionnelles. Il préside le Conseil du recteur en cas d'empêchement de ce dernier.
- § 6. Après avoir reçu consentement ou pris l'avis selon le droit (cf. art. 12 CAES), le recteur approuve notamment tout projet d'évolution du Sanctuaire, d'investissement et plus généralement, toute décision concernant la gestion matérielle, les ressources humaines et financières, présentée par le directeur du Sanctuaire qui lui rapporte directement,

en tenant compte des attributions propres de l'évêque en charge du Sanctuaire.

- § 7. Le recteur veille à l'administration des biens du Sanctuaire.
- § 8. Il rend compte de ses missions à l'évêque en charge du Sanctuaire.
- § 9. Il est le modérateur de la communauté de personnes au service du Sanctuaire, dont font partie les «chapelains »<sup>4</sup> (cf. art. 14), composée de prêtres, diacres, religieux et laïcs.
- § 10. Le recteur est tenu de résider à la Maison des Chapelains.

#### Article 11

#### Le Conseil du recteur

Le recteur est assisté par un Conseil.

- Le Conseil est présidé par le recteur et se réunit régulièrement, autant que de besoin. En cas d'empêchement du recteur, le vice-recteur préside le Conseil.
- 2. Les membres du Conseil sont nommés par l'évêque en charge du Sanctuaire, sur proposition du recteur, parmi les «chapelains»<sup>5</sup> (cf. art. 14) ou d'autres personnes ayant une compétence particulière pour la vie du Sanctuaire. Le Conseil, outre le recteur, est composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de huit (dont le vice-recteur).
- 3. Leur mandat est de 3 ans renouvelable deux fois au maximum.
- 4. Le Conseil traite, avec voix consultative, de toute question relative à l'activité du Sanctuaire, à son développement, à la vie de la communauté des chapelains, prêtres, diacres et religieux au service du Sanctuaire.

#### Article 12

#### Le Conseil des affaires économiques du Sanctuaire

S'appliquent les dispositions du livre V du Code de droit canonique de 1983.

#### § 1. Constitution

a) Le Conseil des affaires économiques du Sanctuaire (CAES) est présidé par l'évêque en charge du Sanctuaire.

<sup>4.</sup> Il s'agit d'un nom d'usage qui désigne un officier du Sanctuaire sans correspondre à la figure du chapelain telle qu'elle ressort du Code de droit canonique de 1983, aux canons 564 et suivants.

<sup>5.</sup> Idem.

- b) Outre le recteur, membre de droit, il est composé d'au moins cinq personnes et de dix au plus, nommées par l'évêque en charge du Sanctuaire, vraiment compétentes dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité, sans conflit d'intérêts possible, notamment avec les activités du Sanctuaire.
- c) Les membres sont nommés pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois au maximum.
- d) Tout membre peut être révoqué par l'évêque en charge du Sanctuaire, pour juste motif, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations.
- e) Le Conseil des affaires économiques du Sanctuaire se réunit au moins trois fois par an sur convocation de l'évêque en charge du Sanctuaire. Le directeur du Sanctuaire est invité lorsque cela s'avère nécessaire.

#### § 2. Fonctions

- a) Les membres sont tenus par les dispositions du livre V du Code de droit canonique relatif aux biens temporels de l'Église, notamment par les canons 1282 à 1289 du Code de droit canonique fixant les droits et devoirs des administrateurs de biens ecclésiastiques.
- b) Il conseille le recteur et les autres responsables de l'administration du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes en matière de gestion économique et financière.
- c) Il analyse et approuve les comptes de l'année écoulée, le budget de l'année à venir ainsi que les rapports y afférents.
- d) Il veille au respect des buts spécifiques des biens du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes
- e) Il se prononce sur l'exécution d'actes d'administration extraordinaire (cf. can. 1276). Ces actes d'administration extraordinaire nécessitent le consentement du Conseil des affaires économiques du Sanctuaire. Les actes d'administration extraordinaire sont ceux visés par les normes complémentaires de la Conférence des évêques de France prises par application du canon 1277 du Code de droit canonique.
- f) Pour toute aliénation de biens dont la valeur est comprise entre le seuil minimal et le seuil maximal fixés l'un et l'autre par la Conférence des

évêques de France, est requis le consentement du Conseil des affaires économiques du Sanctuaire et du Conseil d'orientation. Au-delà du seuil maximal, le consentement du Saint-Siège est nécessaire (cf. can. 1292 § 2). De même, celui-ci est également requis en cas d'aliénation de toute chose donnée à l'Église en vertu d'un vœu, ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique.

#### Article 13

#### Le directeur du Sanctuaire

- § 1. Le directeur du Sanctuaire est nommé par l'évêque en charge du Sanctuaire, sur proposition du recteur et après avis du CAES, pour un mandat de 5 ans renouvelable deux fois au maximum.
- § 2. Le directeur doit être vraiment compétent dans les affaires économiques comme en droit civil et remarquable par sa probité, sans conflit d'intérêts possible, notamment avec les activités du Sanctuaire. Sa fonction est incompatible avec celle de l'économe diocésain du diocèse de Tarbes et Lourdes. Il est tenu par le respect des canons 1282 à 1289 du Code de droit canonique fixant les droits et devoirs des administrateurs de biens ecclésiastiques.
- § 3. L'évêque en charge du Sanctuaire lui remet une lettre de mission canonique.
- § 4. Sur demande du recteur adressée à l'évêque en charge du Sanctuaire, et après avis du CAES, il peut être révoqué par l'évêque pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations.
- § 5. Le directeur du Sanctuaire pour les affaires économiques est en charge de l'administration ordinaire du Sanctuaire dans le cadre des orientations budgétaires fixées par le CAES.
- § 6. Il prépare les comptes de l'exercice clos, les rapports sur les comptes ainsi que le budget de l'année suivante à soumettre à l'approbation du CAES.
- § 7. Il gère les biens du Sanctuaire en bon père de famille et supervise la collecte des ressources.
- § 8. Il rapporte au quotidien au recteur et rend compte de l'ensemble de sa gestion au CAES.

#### Article 14

#### Les personnes au service du Sanctuaire et les « chapelains »6

- § 1. Les prêtres, diacres, religieux sont nommés au service du Sanctuaire pour l'accomplissement des missions pastorales par l'évêque en charge de celui-ci. Cette communauté, dont le modérateur est le recteur (cf. art. 10 § 9), aura le souci de la dimension internationale du Sanctuaire en permettant que les pèlerins trouvent auprès des clercs et religieux l'accueil et le soutien nécessaires en fonction de leur langue et de leur culture.
- § 2. Parmi eux, certains ont la qualité de «chapelains »<sup>7</sup> nommés conformément à l'article 9. Les dispositions du Code de droit canonique de 1983 sur le transfert, la révocation et la privation des offices (cf. canons 190 et suivants du Code de droit canonique de 1983) leurs sont applicables.
- § 3. Les missions, la durée des mandats et les éléments de vie commune de ces personnes et des «chapelains» sont définis par le règlement intérieur (cf. art. 5).
- § 4. Parmi les personnes au service du Sanctuaire, il faut aussi nommer le personnel salarié, les bénévoles et les hospitaliers (cf. art. 9 § 2d et art. 10 § 9).
- § 5. Considérant le nombre de malades présents à Lourdes et les guérisons intervenues dès le début des apparitions, le Bureau des constatations médicales a été constitué au sein du Sanctuaire. Il est régi par son propre règlement qui garantit ainsi l'autonomie de l'analyse scientifique. Le Président du Bureau des constatations médicales est nommé, dans les conditions prévues par le règlement, par l'évêque en charge du Sanctuaire. Un Comité médical international de Lourdes (CMIL) se réunit régulièrement et statue, à partir de cas présentés par le Bureau des constatations médicales, sur le caractère réellement «inexpliqué dans l'état actuel des connaissances scientifiques» d'une possible guérison.

<sup>6.</sup> Il s'agit d'un nom d'usage qui désigne un officier du Sanctuaire sans correspondre à la figure du chapelain telle qu'elle ressort du Code de droit canonique de 1983, aux canons 564 et suivants.

<sup>7.</sup> Idem.

<sup>8.</sup> Idem.

#### Article 15

#### Les biens

Au plan civil, les biens immobiliers à disposition du Sanctuaire sont majoritairement la propriété de l'Association diocésaine de Tarbes et Lourdes, sans préjudice d'éventuelles modifications à venir.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

#### Article 16

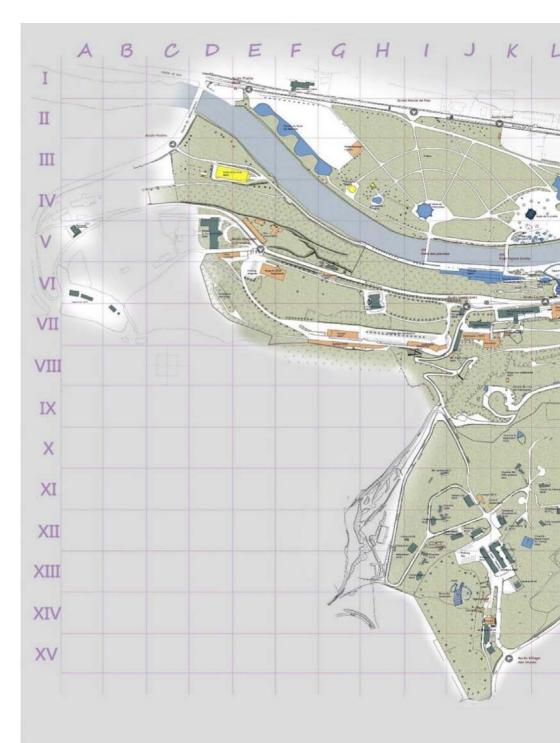
#### Validité des statuts

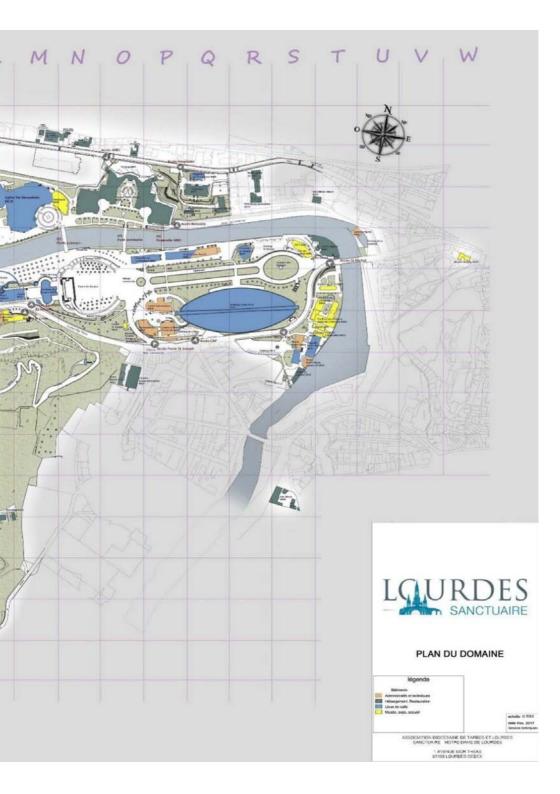
- § 1. Les présents statuts du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes sont à durée indéterminée.
- § 2. L'évolution de la réalité et l'attention aux exigences pastorales du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes peuvent nécessiter des modifications des présents statuts, qui peuvent être proposées par le Conseil épiscopal d'orientation, l'évêque en charge du Sanctuaire, ou le recteur du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes.
- § 3. Toute modification des statuts doit être approuvée par le Conseil épiscopal d'orientation du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes (cf. art. 8), avant ratification de la Conférence des évêques de France (cf. art. 2 § 3 des présents statuts).

#### Article 17

#### Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur après homologation du Saint-Siège, à la date de leur publication au Bulletin officiel de la Conférence des évêques de France, conformément à l'article 22 bis de son règlement intérieur.





Libellé bâtiment	Codes
Abri du pèlerin	B001
Abri Saint Michel. Transfo. P1	B002
Accueil et rencontres pour les personnes maiades – Handicapés – Famille – Amis Hospitalisés (O.C.H)	B003
Ancien bâtiment Pax Christi	B005
Ancien poulailler	B006
Association Ave Maria (Hébergement) 7 avenue du Paradis	B008
Barrage	B009
Basilique de l'Immaculée Conception	B010
Basilique du Rosaire et rampes d'accès	B011
Bureau des Messes	B011E
Basilique Saint Pie X transfo. P9	B012
Bassin eau industrielle	B013
Canal Centrale électrique	B014
CAP. Transfo. P3 Groupe électrogène	B015
Centrale électrique	B016
Chalet Episcopal	B017
Chapelles Cruz Glorioza et Mater Dolorosa	B018
Chapelle Saint Joseph	B019
Chalet St Joseph	B020
Cinéma de la Forêt	B021
Cinéma Sainte Bernadette	B022
Crypte	B023
Dégrilleur	B025
Eglise Sainte Bernadette - Transfo. P10	B028
Espace Vie et Fol (anciennement pavillon du Lac)	B029
Centre d'information	B030
Foyer Benoît Labre	B030
Fover Bernadette au-dessus Cinéma Bernadette	B031
Foyer de l'Hospitalité, Rencontre, Détente, Amitié	B032
Garages. Atelier Mécanique	B033
Home et Salle Notre Dame	-
Home Saint Gabriel	B035
A WALL	B036
Hospitalet	B037
Imprimerie	B038
Le refuge	B039
Les ateliers et transfo. P6	B040
Les Espélugues 1 (Hébergement)	B041
Les Espélugues 2. Buanderie. Communauté des Soeurs de St Joseph Services Techniques. Administration	B042
Les Piscines	B043
ogement gardien Chalet	B044
ogement gardien	B045
Maison «La Pastourelle » à Bartrès	B046
Maison Clairefontaine 70, route de Pau CASA DI MARIA	B047
Malson de Boly (moulin) 14, rue Bernadette Soubirous	B048
Maison Laetitia 44, route de Pau	B050
Maison Le P.Ti Roc et garage, route de Pau. 48 Rte de Pau	B051
Maison Marthe et Marie (Hébergement des bénévoles)	B052
Mouvement Eucharistique des Jeunes. Catéchuménat Mouvement Chrétien des Retraités (M.C.R)	B053
Musée du Gemmail. Musée Notre Dame. Salle Mazenod Salle Monseigneur Théas. Radio Lourdes Pyrénées	B054
lotre Dame de la Sagesse (Hébergement)-46 Route de Pau	B055
Accueil Notre Dame	B056
Pavillon de l'œcuménisme (MCR)	B058
Pavillon des Vocations	B059
Pavillon Missionnaire. Unité des Chrétiens. Planète Mission	B060
rermanence JOC. Rue de l'Arberet	B061
Permanences	B062
tésidence des Chapelains - Transfo. P5	B063
Rotondes des jeunes	B064
Sacristie de la Grotte	B065
Grande sacrisitie de la Grotte	B131
Sanitaires Cinéma de la Forêt	B066
Serre. Orangerie. Logement	B067
ainte Margaret – Transfo. P8	B069

Vestiaire de l'équipe. Entrepôts électriques	B070
Villa de la Forêt	B071
Villa Marie Albert 16, rue Boissarie	B072
Villa Marie-Bernadette 24, rue Docteur Boissarie	B074
VIIIa Santa Maria et garage 2 route de la Forêt	B075
Villa Saint Joseph 6, route de la Forêt (TMI)	B076
WC de la Promenade ou des piscines	B077
WC Rotondes	B078
WC Basilique et Transfo P4 Basilique	B079

Chapelle Hospitalet + Logement du gardien	B080
W C fin du Calvaire	B081
Accueil JEAN PAUL II ( côté chapelles)	B082
Accueil JEAN PAUL II ( côté Poste de secours) - Transfo. P2	B083
Hôtellerie du Sanctuaire (Maison St Pierre et St Paul 5 route de la forêt)	B084
Villa 40 route de Pau (locataire : Immacolatines)	B085
Villa 24 route de Pau (TMI) /les Buissonnets	B086
Villa 38 route de Pau (Stella Maris).	B 087
Chapelle des Lumières	B 088
Village des Jeunes - Libellé bâtiment	Codes
Béthléem - Réfectoire - Local entretien - Local TGBT - Poste de secours	B101
Cana - Hébergement	B102
Chapelle	B103
Chapiteau – Salle des Fêtes	B104
Chapiteau Belledonne - Réfectoire	B105
Cuisine Belledonne	B106
Dortoir (JL)	B107
Dortoir Le Cénacle	B108
Douches (Bartrès)	B109
Douches WC (Etoile)	B110
Douches WC (Mille Guitares)	B111
Emmaüs – Réfectoire – Hébergement – Salle de réunion – Cuisine commune	B112
Hangar	B113
Le Moulin – Accueil – Hébergement – Restaurant	B114
Local pompes Eaux usées – Transfo. P11	B115
Maison gardien	B116
Nazareth Self - Hébergement	B117
Salle Astruc - Dortoir	B118
Salle Jouandet - Dortoir	B119
Sanitaires – Buanderie (JL)	B120
Sanitaires – Cuisine (Jérusalem)	B121
Station de pompage eau de la Ville	B122
Tente – Réfectoire (Jérusalem)	B123
Tente bleue - Réfectoire	B124
Tente de la Rencontre	B125
WC (Bartrès)	B126
WC (Jéricho)	B127
WC (Jonas)	B128
Chalet Bernadette	B129
Chalet de Bigorre	B130

© Publié par le Secrétariat général de la Conférence des évêques de France 58 avenue de Breteuil – 75007 Paris – Tél. 01 72 36 68 12 – Fax : 01 73 72 99 85
Directeur de la publication : P. Hugues de Woillemont, secrétaire général de la Conférence des évêques de France
Dépôt légal à parution : février 2021 – ISSN 0154 9006